

Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA)

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 est modifiée
comme il suit:

Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données *personnelles*

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée *de toute collecte de données la concernant*, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du maître du fichier;
- b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d) *le droit d'accéder aux données la concernant*;
- e) *les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.*

³ *Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.*

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée. Il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière lorsque les données sont collectées auprès d'un tiers:

- a) si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b) si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts manifestement disproportionnés.

Art. 19a nouveau Restrictions du devoir d'information

¹ *Le maître du fichier peut refuser, restreindre ou différer l'information prévue à l'article précédent, dans la mesure où:*

- a) *une loi au sens formel le prévoit;*
- b) *les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;*
- c) *un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige;*
- d) *la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction;*

² *Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, le maître du fichier est tenu par le devoir d'information, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.*

Art. 42 Versement aux Archives

¹ Les autorités ont l'obligation de proposer les documents officiels qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires aux Archives concernées, pour autant qu'elles ne soient pas chargées de les archiver elles-mêmes. Demeurent réservées les dispositions législatives spéciales.

² Les Archives apprécient la valeur archivistique des documents et décident de leur conservation définitive ou de leur élimination en étroite collaboration avec les autorités concernées.

³ *Les autorités concernées détruisent les données personnelles que les Archives ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:*

a) ne soient rendues anonymes;

b) ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

II

Dispositions finales

¹ La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Elle est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} septembre 2010

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spoerri**